

81 JANVIER 1833. — N. 107. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Gottignies (Hainaut) à aliéner, par adjudication publique, 31 parcelles de terrains, pour faire face aux frais d'acquisition et de réparation d'un presbytère, et au remboursement de deux rentes.* — (Bull. Offic., n. VIII.)

31 JANVIER 1833. — N. 108. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale d'Assche (Brabant) à céder au sieur Van Cutsem, propriétaire riverain, une partie d'un chemin supprimé, contenant environ 31 perches, moyennant le prix de fr. 622-22.* — (Bull. Offic., n. VIII.)

#### COMMUNES. — GESTION.

30 JANVIER 1833. — N. 109. — *Arrêté royal qui autorise la ville de Termonde (Flandre-Orientale) à changer le mode de remboursement de divers emprunts qu'elle a effectués en vertu des arrêtés du gouvernement précédent, en date des 21 septembre 1827, 23 mai 1829, 24 juillet 1829 et 21 août 1830.* — (Bull. Offic., n. VIII.)

9 FÉVRIER 1833. — N. 110. — *Loi qui alloue un crédit provisoire de 7,500,000 fr. au Gouvernement pour le 1<sup>er</sup> trim. de 1833.* — (Bull. Offic., n. IX.)

Léopold, etc.

Considérant que d'ici à ce que le budget des dépenses puisse être réglé définitivement, il importe d'assurer, par une mesure transitoire, la marche du Gouvernement et de pourvoir aux besoins de l'état, en allouant un crédit provi-

soire pour faire face aux dépenses invariables et urgentes ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. En attendant le règlement définitif du budget de 1833, il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de sept millions cinq cent mille francs, pour pourvoir aux besoins urgents des services publics autres que le ministère de la guerre 3.

2. Un arrêté royal qui sera inséré au *Bulletin Officiel*, répartira ce crédit 4.

3. Il ne sera disposé sur ce crédit que pour les objets suivants :

1<sup>o</sup> La restitution des dépôts et consignations ;

2<sup>o</sup> Le prix de travaux, entreprises et fournitures résultant de contrats antérieurs à la présente loi ;

3<sup>o</sup> Toute dépense invariable, dont la quotité est déterminée par une loi ;

4<sup>o</sup> Les traitemens et soldes des officiers de marine et ceux de tous les autres fonctionnaires et employés 5 ;

5<sup>o</sup> Les frais de justice et de prisons, y compris les approvisionnemens à former pour les divers ateliers en matières premières et autres objets ;

6<sup>o</sup> Les frais des courriers, et les menues dépenses de toutes les administrations publiques ;

7<sup>o</sup> Les dépenses de toute autre nature non susceptibles de retard et résultant d'événemens imprévus.

4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation 6.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné, AUG. DUVIVIER.

<sup>1</sup> Présentation à la chambre des représentans, le 25 janvier 1833 (Moniteur Belge du 27). Rapport par M. Dubus le 1<sup>er</sup> février (Monit. du 3) ; discussion les 4 et 6 février ; adoption le 6 février, à la majorité de 62 voix contre 9 (Monit. des 6 et 8 février).

Présentation au sénat le 6 février 1833 (Moniteur du 8). Rapport par M. le comte Vilain XIII, le 8 février, discussion et adoption à l'unanimité à la même séance (Monit. du 10).

<sup>2</sup> La dernière phrase du considérant, en allouant, etc., a été ajoutée au projet ministériel par la section centrale de la chambre des représentans.

<sup>3</sup> Le mot *urgens* joint à celui *besoins* a également été ajouté par la section centrale.

Le projet du Gouvernement ne demandait que l'allocation d'un crédit de 7,498,330 fr., et en contenait la répartition entre les différens départemens d'administration générale : la section centrale s'est décidée à l'unanimité pour l'allocation à titre de crédit provisoire d'une somme fixe à répartir par arrêté royal entre les divers services ; et elle a fixé le crédit à la

somme ronde de 7,500,000 fr. Dans le système du projet, a dit le rapporteur, la somme importe peu : ce qui importe c'est que le Gouvernement ne puisse disposer du crédit que pour des besoins vraiment urgens, ou pour acquitter des dépenses dont la loi a réglé la quotité, et de manière à conserver aux chambres la plus grande liberté d'action possible pour le règlement définitif et en pleine connaissance de cause du budget.

<sup>4</sup> Les art. 2 et 3 ont été ajoutés au projet ministériel par la section centrale dans la nouvelle rédaction de la loi, à laquelle le ministre s'est rallié. — Voyez l'arrêté du 9 février 1833, n. III.

<sup>5</sup> Le projet de la section centrale portait que les traitemens ne seraient payés qu'à titre d'avance seulement et jusqu'à concurrence de 2 fr. par florin du taux auquel ils ont été payés en exécution du budget de 1832 : cette restriction a été considérée comme injuste et inéquitable pour les employés de l'état, et retranchée dans la discussion.

<sup>6</sup> Une section de la chambre des représentans avait